



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 112 007

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 210-1 et suivants et R. 109-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;
- Vu** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;
- Considérant** que suite à l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021, il convient de modifier les dates de remise de la propagande des binômes de candidats ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les documents à envoyer aux électeurs (professions de foi et bulletins de vote) et aux mairies (bulletins de vote) devront être remis par les binômes de candidats à la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le lundi 17 mai 2021 à 12 heures ;

Pour le second tour de scrutin : le mardi 22 juin à 18h00.

Le lieu de livraison de la propagande sera précisé ultérieurement.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates.

Les documents devront présenter les caractéristiques requises par le code électoral en matière de propagande pour les élections départementales (format, grammage et qualité du papier). »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune aux emplacements habituels d'affichage administratif.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Digne-les-Bains, le **16 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 106 012

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 210-1 et suivants et R. 109-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;
- Vu** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;

Considérant que suite à l'allocution du Premier ministre devant l'Assemblée nationale en date du 13 avril 2021, les députés ont approuvé lors d'un vote consultatif le report d'une semaine des élections départementales aux 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant que compte tenu du risque sanitaire, la période de dépôt des candidatures, initialement prévue du 26 au 30 avril 2021 à 18h00 doit être allongée jusqu'au 5 mai 2021 à 16h00 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est annulé.

Article 2 : Les candidats aux élections départementales se présentent en binôme, chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme. Chaque candidat doit présenter un remplaçant de même sexe.

Les candidats présentés en binômes doivent souscrire une déclaration conjointe de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Au premier tour, le dossier de candidature devra comprendre les documents suivants :

- la déclaration de candidature de chaque membre du binôme comportant les signatures manuscrites et originales de chaque candidat, accompagnée des pièces attestant de son éligibilité ;
- la déclaration de candidature de chaque remplaçant comportant la signature manuscrite et originale du remplaçant accompagnée des pièces attestant de son éligibilité ;
- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature par un mandataire, signé par les deux membres du binôme de candidats ;
- les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Au second tour, seule une nouvelle déclaration de candidature complétée par chaque membre du binôme est à produire.

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sauf en cas de décès du candidat ou de son remplaçant.

Les déclarations de candidatures seront déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du docteur Romieu - 04000 Digne-les-Bains :

Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 26 avril au mardi 4 mai 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
et le mercredi 5 mai 2021, dernier jour de dépôt, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Pour le second tour de scrutin :

le lundi 21 juin 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les déclarations de candidatures transmises par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sont pas acceptées.

Article 3 : Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme de candidats doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au binôme qui présente le candidat le plus âgé.

Article 4 : Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour, un nombre de voix égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

Si aucun binôme ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Article 5 : La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte du lundi 31 mai 2021 à 00 heure et sera close le samedi 19 juin 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 21 juin 2021 à 00 heure et se terminera le samedi 26 juin 2021 à minuit.

Article 6 : Les documents à envoyer aux électeurs (professions de foi et bulletins de vote) et aux mairies (bulletins de vote) devront être remis par les binômes de candidats à la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le mardi 11 mai 2021 à 12 heures ;

Pour le second tour de scrutin : le mardi 22 juin à 18h00.

Le lieu de livraison de la propagande sera précisé ultérieurement.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates.

Les documents devront présenter les caractéristiques requises par le code électoral en matière de propagande pour les élections départementales (format, grammage et qualité du papier).

Article 7 : Le tirage au sort déterminant l'ordre d'attribution des panneaux réservés à l'affichage électoral aura lieu à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 5 mai 2021 à 16h00.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé pour les binômes de candidats en présence.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune aux emplacements habituels d'affichage administratif.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par suppléance


Natalie WILLIAM

